

GE_GERICHTE A/2724/2015 vom 25. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2724_2015

FR: GE_GERICHTE A/2724/2015 du 25 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE A/2724/2015 del 25 gennaio 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 25.01.2016
A/2724/2015

A/2724/2015 ATAS/41/2016 du 25.01.2016 (AI) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2724/2015 ATAS/41/2016 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 25 janvier 2016 6 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à GenÈve recourant contre OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis Rue des Gares 12,
GenÈve intimé Vu en fait la décision du 16 juillet 2015 de l'office de l'assurance-invalidité
du canton de Genève (ci-après : OAI) allouant à Monsieur A_____, (ci-après : l'assuré ou
le recourant) une rente extraordinaire d'invalidité depuis le 1 er février 2014 ; Vu le recours
de l'assuré du 12 août 2015 ; Vu les délais fixés par la chambre de céans à l'assuré pour
compléter son recours ; Vu le courrier de l'assuré du 26 novembre 2015, posté le 14 janvier
2016, déclarant retirer son recours. Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la
procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours
met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce le recourant ayant déclaré retirer son recours, il
convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE
DES ASSURANCES SOCIALES** : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if>
2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> 3. Dit qu'aucun émolument n'est
perçu.![endif]>![if> La greffière Alicia PERRONE La présidente Valérie MONTANI Une
copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.